



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE  
DIRECTION DES COLLECTIVITES  
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES  
SERVICE ECONOMIE ET ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ n° PREF-DCPP-SEE- 2015-0145**

**portant mise en demeure de la société PROVENCALE SA**

**de régulariser la situation administrative de la carrière dit « des bois des Rochottes »**

Le préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6 à 8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N° PREF-DCDD-2008-113 délivré le 19 mars 2008 à la société PROVENCALE pour l'exploitation d'une carrière et d'une installation de traitement sur le territoire de la commune de COURSON LES CARRIERES,

Vu la décision en date du 16 décembre 2014 de la Cour administrative d'appel de Lyon annulant l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé,

Vu le courrier en date du 26 janvier 2015 de la société PROVENCALE SA informant le préfet de l'Yonne de sa volonté de poursuivre l'exploitation de ce site,

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 24 février 2015,

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 11 mars 2015 en réponse à la transmission du projet d'arrêté de mise en demeure,

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation N° PREF-DCDD-2008-113 délivré le 19 mars 2008 à la société PROVENCALE SA a été annulé par une décision en date du 16 décembre 2014 de la Cour administrative d'appel de Lyon,

Considérant que l'exploitant doit régulariser sa situation administrative soit en déposant une nouvelle demande d'autorisation soit en réaménageant le site,

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société PROVENCALE de régulariser sa situation administrative,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne,

**ARRETE**

**Article 1** — La société PROVENCALE SA, exploitant une carrière et une installation de traitement sur la commune de COURSON LES CARRIERES, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

– En déposant un dossier de demande d'autorisation en préfecture,

ou

– En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les 12 mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ,
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de 18 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Article 2** — Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

### **Article 3 — Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de DIJON, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

### **Article 4 — Exécution et copies**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le maire de COURSON LES CARRIERES, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant. Une copie sera adressée au responsable de l'Unité Territoriale Yonne/Nièvre de la DREAL.

Fait à Auxerre, le **16 AVR. 2015**

Pour le Préfet,  
La sous-préfète,  
Secrétaire générale de la préfecture

  
Marie-Thérèse DELAUNAY

